



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles  
sur le territoire des communes de Saint-Prix et de La Grande-Verrière (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 013125/KK P relative à un projet de boisement de terres agricoles sur le territoire des communes de Saint-Prix et de La Grande-Verrière (71), reçue complète le 17 février 2026 et portée par la société GROUPEMENT FONCIER RURAL représentée par M. Dominique LANDROT ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la décision de Mme la directrice par intérim de la DREAL n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 26 février 2026 ;

**Vu** la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 06 2026 ;

**Vu** la contribution du Parc Naturel Régional (PNR) du Morvan du 05 mars 2026 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

– qui consiste à implanter sur des terrains agricoles un premier boisement d'une superficie de 29,84 ha constitué d'environ 80 % de résineux et 10 % de feuillus ; 10 % de la superficie restant inexploités (présence de zones humides et anciens bâtiments de Velleret) ;

– qui prévoit, après une préparation du sol sur la ligne par procédé Cultiforest, la plantation d'un mélange d'essences réparties en îlots de moins de 4ha, gérée en futaie régulière : Douglas (41 %), Mélèze (30 %), Pin laricio de Corse (6 %), Épicéa de Sitka (2 %), Chêne rouge d'Amérique (7 %) et Châtaignier (3 %) ;

- qui prévoit une densité de plantation de 1 333 plants / ha pour les résineux et 1 111 plants / ha pour les feuillus ; comprenant un espacement de 3 m entre chaque ligne et 2,5 m entre les plants sur la ligne pour les résineux et un espacement de 3 m entre chaque ligne et 3 m entre les plants sur la ligne pour les feuillus ;
- qui prévoit un entretien manuel et mécanique les trois premières années puis tous les deux ans suivant nécessité ; qui prévoit, à partir de 20 ans la réalisation des éclaircies de peuplement tous les 6 à 8 ans et l'élagage et la taille de formation éventuels sur les essences le nécessitant ;
- dont l'objectif poursuivi, selon le dossier, est de mettre en place une exploitation forestière visant la production de bois d'œuvre sur des parcelles agricoles de faible productivité affectées par des dégâts de gibier (sanglier), en alternative à leur évolution vers l'enfrichement ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;
- qui doit faire l'objet d'une autorisation dite « supplétive » au titre de l'article L.122-1-1 II du Code de l'environnement ;

## 2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées section 0B n° 0151, 0152, 0176, 0177, 0178, 0194, 0196, 0197 et 0198 (d'une contenance cadastrale de 10 ha, 38 a et 02 ca), sises sur la commune de Saint-Prix, et sur les parcelles cadastrées section 0CD n° 0002, 0003, 0004, 0085, 0086, 0087, 0104, 0105, 0106, 0107 et 0108 (d'une contenance cadastrale de 23 ha, 72 a et 84 ca) sises sur la commune de La Grande-Verrière, ces deux communes ne disposant pas de documents d'urbanisme et étant soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ; situé dans la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) dont le plan local d'urbanisme inter-communal (PLUi) est en cours d'élaboration ; situé dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Autunois Morvan ;
- situé sur des parcelles agricoles déclarées à la PAC, principalement comme prairie de 6 ans ou plus selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2023, dans le secteur du Bois du Roi ; dans des secteurs en pente avec une vue dégagée sur la plaine de l'Arroux ;
- situé dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Morvan doté d'une charte forestière<sup>1</sup> et dans le Grand Site de France de Bibracte ;
- situé dans un secteur où sont présents des cours d'eau de tête de bassin versant avec des sources identifiées sur les parcelles ;
- situé en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Ruisseau des Vernottes et de Velleret à La Grande-Verrière* » et à environ 800 m des ZNIEFF de type 1 « *Roches et Ruisseau de Montcharmont à Saint-Prix* » et « *Milieux humides et Hêtraies Montagnardes de la Canche* » ; dans la ZNIEFF de type 2 « *Montagne Morvandelle et son Piémont* » ; à environ 850 m du site Natura 2000 « *Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauve-souris du Morvan* » (zone spéciale de conservation – ZSC) ;
- traversé, pour la parcelle 0CD 0108, par un corridor écologique identifié dans le PLUi de la CCGAM ;
- situé, d'après la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA), dans un secteur favorable à l'Écrevisse à pattes blanches (classée en danger d'extinction sur liste rouge régionale), considérant la grande prairie au lieu-dit « Velleret » à La Grande-Verrière et la présence de l'Écrevisse à pattes blanches en 2018 à moins d'1 km en aval des gorges du Velleret, vers les lieux-dits « La gorge » et « Les Baudrans » à La Grande-Verrière ; du fait de la présence de l'Écrevisse à pattes blanches à quelques centaines de mètres en aval du ruisseau présent sur prairie située au nord du lieu-dit « La rivière » à Saint-Prix (parcelle 0B 0177), ce ruisseau pouvant être propice à la présence de l'espèce ;
- situé sur des parcelles où ont été observées des espèces protégées réglementairement, telle que la Salamandre tachetée ;
- situé, pour la parcelle 0B 0176, en bordure d'une zone humide (référéncée MH\_ARR\_0098) figurant à l'inventaire régional des milieux humides ; situé potentiellement en zone humide pour plusieurs parcelles (probabilité moyenne à forte) selon les données cartographiques du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ;

<sup>1</sup> <https://www.parcumorvan.org/le-parc-en-actions/la-foret-et-la-filiere-bois/la-charte-forestiere/>

### 3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet prévoit la conversion d'un milieu ouvert en un milieu fermé composé à 86 % d'essences exogènes, dont le Chêne rouge, considéré comme espèce envahissante transformatrice majeure en Bourgogne Franche-Comté<sup>2</sup>, et dont le caractère invasif s'exprime majoritairement en milieu ouvert ; du fait que le projet de plantation est organisé en sylviculture régulière par blocs d'essences forestières et qu'une réflexion mériterait d'être menée sur le mélange d'essences et/ou la mise en place d'itinéraires à long terme privilégiant une sylviculture mélangée à couvert continu ; du fait que le projet de boisement ne prévoit pas la présence d'essences auxiliaires, notamment de fruitiers, ce qui est fortement recommandé en cas de plantations ex nihilo ;
- du fait que, malgré l'évitement de certaines zones humides laissées en libre évolution, le dossier ne permet pas d'identifier la superficie exacte de zones humides présentes sur l'emprise du projet ; du fait que le boisement est susceptible d'impacter le patrimoine naturel du site et de modifier la fonctionnalité (voire d'assécher) les zones humides, ces milieux étant susceptibles d'accueillir et de nourrir des espèces faunistiques et floristiques, certaines pouvant être protégées ;
- de la nécessité de produire un diagnostic des zones humides répondant au moins à l'un des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide ; dans le cas de la présence avérée d'une zone humide et d'impacts (dès que la surface impactée est supérieure à 0,1 ha), un dossier « loi sur l'eau » devra être déposé sur la base de la rubrique 3310 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- du fait que le contexte écologique dans lequel s'inscrit le projet est favorable à des espèces protégées et que ces espèces fréquentent, ou sont susceptibles de fréquenter, les parcelles visées par le projet ; du fait qu'il conviendra de réaliser une étude comprenant des inventaires de terrain<sup>3</sup> et, en fonction des impacts potentiels identifiés, de présenter des mesures ERC proportionnées ;
- du fait qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;
- du fait que le projet s'implante sur des prairies d'herbages liées à l'élevage et que certains secteurs disposent de ressource en eau les rendant intéressants ; du fait que des financements publics ont été mobilisés dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sur les parcelles concernées par le projet de boisement, ces mesures ayant pour vocation d'engager durablement, et donc de maintenir, une activité agricole compatible avec l'environnement ;
- du fait qu'il conviendra donc de mieux justifier l'abandon de la vocation agricole des parcelles, ces dernières pouvant être mobilisées au bénéfice d'éleveurs locaux plutôt que d'être soustraites durablement à l'usage agricole par une exploitation forestière ; du fait que la recherche de terres agricoles dans le cadre de l'installation de nouveaux agriculteurs, ou pour des exploitations existantes, constitue un enjeu fort sur le territoire du PNR du Morvan et sur les secteurs du Grand Site de France de Bibracte ; du fait qu'il conviendrait de consulter la Chambre d'agriculture, la DRAAF et de la CDPENAF<sup>4</sup> concernant la consommation d'environ 30 ha de terrains agricoles ;
- du fait que les parcelles visées par le projet sont affectées par des dégâts de sangliers importants, le dossier n'apportant pas d'éléments sur le bail de chasse et les prélèvements à prévoir pour la réussite de la plantation malgré la problématique identifiée ;

2 Mention issue du travail commun des deux CBN (conservatoire botanique national) de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de l'élaboration de la stratégie régionale de lutte contre des espèces exotiques envahissantes.

3 <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/iii-les-grandes-etapes-de-votre-projet-a9757.html>

4 DRAAF : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – CDPENAF : commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur le territoire des communes de Saint-Prix et de La Grande-Verrière (71) **est soumis à évaluation environnementale**.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,  
le directeur régional adjoint  
Thierry DELORME

Thierry  
DELORME  
thierry.delorme

Signature numérique  
de Thierry DELORME  
thierry.delorme  
Date : 2026.03.24  
09:41:04 +01'00'

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
Dreal Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

### Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).